

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

27 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 2-12 mai 2017

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)

1. Nous, membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, groupe diversifié d'États non dotés d'armes nucléaires appartenant à différentes régions, réaffirmons notre détermination à renforcer le régime d'interdiction des essais nucléaires, notamment à faire entrer en vigueur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les meilleurs délais, ainsi qu'à promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires à l'échelle mondiale. Nous sommes vivement préoccupés par le fait que, 20 ans après son ouverture à la signature, le Traité ne soit toujours pas entré en vigueur.

2. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a insisté, dans son plan d'action, sur l'urgence d'une entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (voir NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), mesures n^{os} 10 à 14). Ce principe a également été mis en avant dans le document final de la Conférence de 2000 [voir NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)], dans la déclaration finale de la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2015, dans la Déclaration ministérielle commune des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 2016 et dans la résolution 71/86 de l'Assemblée générale.

Importance du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son régime de vérification

3. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est intrinsèquement lié aux buts et objectifs du Traité sur la non-prolifération et constitue, à cet égard, un élément irremplaçable du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. La conclusion des négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires était une condition essentielle à la prorogation pour une période indéfinie, en 1995, du Traité sur la non-prolifération. L'entrée en vigueur rapide du



Traité est la première des 13 mesures pratiques faisant partie des efforts progressifs et systématiques visant l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération et des paragraphes 3 et 4 c) de la Décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » qui ont été adoptés par la Conférence d'examen en 2000. Par ailleurs, les obligations fondamentales énoncées à l'article I du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituent désormais la norme à l'aune de laquelle les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération relatif aux applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires sont interprétées.

4. Nous considérons que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont complémentaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permet de progresser sur les deux fronts. Un engagement permanent et juridiquement contraignant mettant fin aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires est dans l'intérêt évident de tous les pays. Les obligations qu'impose le Traité contribuent à limiter la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires. Le Traité vise à empêcher les États qui cherchent à se doter de capacités nucléaires de le faire et les puissances nucléaires et les autres États possédant ce type d'armement de perfectionner leur arsenal. C'est pourquoi nous considérons le Traité comme un élément essentiel du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et son entrée en vigueur comme une contribution majeure à la paix et la sécurité internationales.

5. Depuis la négociation du Traité, les essais nucléaires sont largement condamnés, ainsi que l'ont récemment montré les réactions à l'essai auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 9 septembre 2016. Cela témoigne de la force normative des dispositions de cet instrument. Au même titre que le moratoire général de facto sur les explosions nucléaires expérimentales, le Traité fustige ce type d'explosions, ce qui favorise le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les dispositifs en place ne peuvent cependant remplacer un engagement permanent et juridiquement contraignant mettant fin aux essais d'armes nucléaires et à toutes les autres explosions nucléaires. Seule l'entrée en vigueur du Traité permettra de mettre un terme à ces essais et explosions. L'entrée en vigueur du Traité est également indispensable pour permettre le recours à l'outil puissant que représentent les inspections sur place, à titre de mesure de vérification finale du respect par les États des obligations que leur impose le Traité. Il y a 20 ans, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires était appelé à devenir l'une des pierres angulaires du régime de non-prolifération nucléaire, les essais nucléaires devant être interdits une fois pour toutes après son entrée en vigueur. Encourager tous les États à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires contribuerait également à instaurer la confiance dans le contexte de l'action plus large menée en faveur de la non-prolifération nucléaire. Le but ultime est d'assurer l'universalisation du Traité. Nous réitérons donc l'appel urgent lancé aux huit États restants, visés à l'annexe 2, et à tous les autres États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité pour qu'ils le fassent sans plus tarder, et appelons à nouveau tous les pays à faire pression dans ce sens, étant donné que cela renforcerait la norme d'universalité du Traité.

6. Il est vital, pour que le Traité soit efficace, de poursuivre la mise en place de son régime de vérification. Depuis 20 ans, le Traité et son dispositif de vérification hors pair constituent les bases de la norme internationale contre les essais nucléaires. Ce dispositif repose notamment sur le Système de surveillance

international, le Centre international de données et la capacité de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires d'effectuer des inspections sur place, ainsi que sur le renforcement des capacités techniques de vérification des États. Pivot du dispositif, le Système international de surveillance est capable de détecter et d'identifier avec précision, dans le monde entier, des explosions atmosphériques, sous-marines ou souterraines d'une puissance supérieure à une kilotonne, et a déjà fait la preuve de son efficacité en détectant les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée. L'aptitude du système de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à détecter les essais nucléaires nord-coréens a mis en évidence les capacités et l'efficacité du régime de vérification et démontré son utilité au regard du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale, soulignant ainsi l'importance du Traité. Les données du Système de surveillance international jouent par ailleurs un rôle très important dans les domaines civil et scientifique, notamment lors des catastrophes naturelles ou dans d'autres situations d'urgence telles que les alertes en cas de tsunami ou d'autre catastrophe, tout en fournissant des ensembles de données extrêmement utiles pour les études scientifiques. Nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à achever la construction de stations du Système de surveillance international sur leur territoire et à envoyer des données au Centre international de données dès que possible, et nous encourageons les États qui n'ont pas encore adhéré au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à apporter leur soutien au Système de surveillance international et au Centre international de données. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il est important de renforcer les capacités et de mettre en commun le savoir-faire touchant le régime de vérification.

7. Avec 321 stations de surveillance et 16 laboratoires implantés dans 89 pays couvrant le monde entier, le Système international de surveillance est fonctionnel à 85 %.

8. La certitude que le régime de vérification permet de répondre aux impératifs fixés dans le Traité est essentielle à la mise en œuvre réussie de ce dernier, les États étant assurés du respect de l'interdiction des essais. Il convient à cet égard d'encourager l'intensification de la coopération internationale pour ce qui est de la mise en œuvre du régime de vérification.

État d'avancement du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

9. Nous nous félicitons de la récente ratification du Traité par l'Angola, le Myanmar et le Swaziland. Au total, 183 États ont à ce jour signé le Traité, dont 166 l'ont ratifié.

10. Il est nécessaire et absolument essentiel que les huit États visés à l'annexe 2 (Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Pakistan et République populaire démocratique de Corée) qui ne l'ont pas encore fait ratifient le Traité pour que ce dernier entre en vigueur. Un petit nombre d'États ne figurant pas à l'annexe 2 n'ont pas non plus encore procédé à la ratification.

11. Nous appuyons pleinement le processus prévu à l'article XIV et les réunions ministérielles biennales des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, et nous demeurons attachés aux déclarations publiées à l'issue des conférences organisées en

application de l'article XIV et aux déclarations ministérielles communes sur le Traité.

Promotion de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Il conviendrait, lors du cycle d'examen de 2020 :

12. D'exhorter tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire sans plus tarder, en particulier les huit États visés à l'annexe 2. Ces États devraient ratifier le Traité sans attendre que d'autres le fassent, et contribuer ainsi à renforcer la confiance mutuelle. Pour aider à désamorcer les tensions régionales, des ratifications coordonnées à l'échelon régional pourraient également être envisagées. À cet égard, nous souhaiterions avoir la possibilité d'échanges avec les États non signataires, en particulier ceux qui figurent à l'annexe 2. Nous souhaitons donc encourager ces États à participer aux futures sessions de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en tant qu'observateurs. L'entrée en vigueur du Traité est un objectif réalisable et une étape essentielle sur la voie du désarmement à l'échelle mondiale, qui peut et doit être franchie sans délai.

13. De réaffirmer que les États dotés d'armes nucléaires ont, comme il est spécifié dans la mesure n° 10 du plan d'action, la responsabilité particulière d'encourager la ratification du Traité, et de leur demander de prendre l'initiative à cet égard. La ratification par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait donnerait un nouvel élan à l'action menée en faveur de l'entrée en vigueur du Traité.

14. De demander à tous les États, comme il est stipulé dans la mesure n° 11, de respecter et de maintenir de facto le moratoire général sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires et de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à l'objet et au but du Traité.

15. D'encourager tous les États parties au Traité sur la non-prolifération, conformément à la mesure n° 14, à aider la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à anticiper et préparer l'entrée en vigueur de cet instrument. Cela implique de mettre rapidement au point et de mettre en service, à titre provisoire, le Système de surveillance international et le Centre international de données, qui sont des éléments efficaces, fiables, participatifs, non discriminatoires et universels du système de vérification et contribuent à assurer le respect du Traité. Ils favorisent également le renforcement des capacités et la mise en commun du savoir-faire touchant le régime de vérification, tout en faisant mieux connaître le rôle important du Traité.